

Présidence de la République



République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 210001-

**RELATIVE AUX CIRCONSCRIPTIONS
ADMINISTRATIVES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

[Signature]

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail



**LOI RELATIVE AUX CIRCONSCRIPTIONS
ADMINISTRATIVES**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Art. 1^{er} : La présente loi détermine le cadre Juridique de l'Organisation et du Fonctionnement des Circonscriptions Administratives et du Corps Préfectoral.

Art. 2 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après, sont définis ainsi qu'il suit :

- **Contrôle administratif :** vérifications effectuées par une autorité administrative sur les actes administratifs ou les délibérations des collectivités territoriales ou les établissements publics ;
- **Comité de développement villageois ou de quartier :** c'est un organe placé sous l'autorité du chef de village ou de quartier qui a pour mission de se prononcer sur les besoins d'intérêts communautaires de la localité ;
- **Communautés de base :** c'est un ensemble de groupe social vivant sur une portion de territoire des communes, unies par une solidarité résultant, soit des intérêts communs, soit des caractères communs et capables de trouver des ressources nécessaires à leur développement.
- **Comité technique préfectoral :** c'est organe placé sous l'autorité du préfet regroupant les sous-préfets, les directeurs et chefs de services préfectoraux en vue d'examiner, mettre en œuvre et suivre les politiques de l'Etat dans la localité ;
- **Déconcentration :** mode d'organisation administrative dans lequel certains pouvoirs sont conférés à des agents qui sont détachés en province et dépendent directement du pouvoir central ;
- **Délégation de pouvoirs :** acte par lequel un supérieur hiérarchique autorise ou donne pouvoir à l'un de ses collaborateurs à agir ou à poser des actes administratifs relevant normalement de la compétence ou de des pouvoirs de ce supérieur. Pouvoir d'agir au nom de... ;
- **Représentant de l'Etat :** dépositaire des pouvoirs de l'Etat dans une circonscription administrative, personne qui agit au nom de l'Etat et défend ses intérêts ;
- **Tutelle :** ensemble de moyens de contrôle dont dispose l'Etat ou ses représentants sur les collectivités territoriales et les établissements publics.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I^{er} : DES DIVISIONS ET DENOMINATIONS DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 3 : Les circonscriptions administratives sont des divisions territoriales de l'Etat.



Elles sont des cadres de représentation de l'Etat et de coordination des activités de ses services déconcentrés.

Les circonscriptions administratives de la République Centrafricaine sont :

- la Région ;
- la Préfecture ;
- la Sous-préfecture.

Art. 4 : Les Régions de la République Centrafricaine sont:

REGIONS	PREFECTURES	CHEFS-LIEUX
REGION N°1 : PLATEAUX	OMBELLA-MPOKO	BOALI
	LOBAYE	
REGION N°2 : EQUATEUR	SANGHA-MBAERE	BERBERATI
	MAMBERE-KADEI	
	MAMBERE	
	NANA-MAMBERE	
REGION N°3 : YADE	OUHAM	BOSSANGOA
	OUHAM-FAFA	
	OUHAM-PENDE	
	LIM - PENDE	
REGION N°4 : KAGAS	KEMO	SIBUT
	NANA-GRIBIZI	
	OUAKA	
REGION N°5 : FERTIT	HAUTE- KOTTO	BRIA
	VAKAGA	
	BAMINGUI-BANGORAN	
REGION N°6 : HAUT-OUBANGUI	BASSE-KOTTO	BANGASSOU
	MBOMOU	
	HAUT-MBOMOU	
REGION N°7 : BAS-OUBANGUI	BANGUI	BANGUI

Art. 5 : Les Préfectures de la République Centrafricaine sont :

N°	PREFECTURES	CHEFS LIEUX
1	OMBELLA-M'POKO	BOALI
2	LOBAYE	M'BAÏKI
3	SANGHA MBAERE	NOLA
4	MAMBERE KADEÏ	BERBERATI
5	MAMBERE	CARNOT
6	NANA MAMBERE	BOUAR
7	OUHAM-PENDE	BOZOOM
8	LIM-PENDE	PAOUA
9	OUHAM	BOSSANGO
10	OUHAM FABA	BATANGAFO
11	KEMO	SIBUT
12	NANA-GRIBIZI	KAGA-BANDORO
13	BAMINGUI-BANGORAN	NDELE
14	OUAKA	BAMBARI
15	HAUTE-KOTTO	BRIA
16	BASSE-KOTTO	MOBAYE
17	MBOMOU	BANGASSOU
18	HAUT-MBOMOU	OBO
19	VAKAGA	BIRAO
20	BANGUI	BANGUI

Art. 6 : Les Sous-préfectures de la République Centrafricaine sont :

N°	PREFECTURES	SOUS-PREFECTURES
I	OMBELLA-M'POKO	
01		BOALI
02		DAMARA
03		BOGANGOLO
04		BOSSEMBELE
05		YALOE
II	LOBAYE	
06		M'BAÏKI
07		MOUNGOUNBA
08		BODA
09		BOGANANGONE
10	MAMBERE KADEÏ	BOGANDA
11		MOBOMA
III		
12		BERBERATI
13		GAMBOULA
14	MAMBERE	SOSSO-NAKOMBO
15		DEDE-MOKOUBA
IV	MAMBERE	
16		CARNOT

17		AMADA-GAZA
18		GADZI
19		SENKPA-MBAERE
V		
20		BOUAR
21	NANA MAMBERE	BAORO
22		BABOUA
23		ABA
VI		
24		NOLA
25	SANGHA MBAERE	BAMBIO
26		BAYANGA
VII		
27		BOZOU
28	OUHAM-PENDE	BOSSEMPTELE
29		BOCARANGA
30		KOUI
VIII		
31		PAOUA
32		NGAOUNDAYE
33	LIM-PENDE	NDIM
34		KODI
35		TALEY
IX		
36		BOSSANGO
37	OUHAM	NANA-BAKASSA
38		MARKOUNDA
39		NANGHA-BOGUILA
X		
40		BATANGAFO
41	OUHAM-FAFA	BOUCA
42		KABO
43		SIDO
XI		
44		SIBUT
45	KEMO	DEKOA
46		MALA
47		NDJOUKOU
XII		
48	NANA-GRIBIZI	KAGA-BANDORO
49		M'BRES
50		NANA-OUTA
XIII		
51		BAMBARI
52		BAKALA
53	OUAKA	GRIMARI
54		KOUANGO
55		IPPY

XIV	BAMINGUI-BANGORAN	
56		NDELE
57		BAMINGUI
XV	HAUTE-KOTTO	
58		BRIA
59		OUADDA
60		YALINGA
61		OUANDJA- KOTTO

XVI	VAKAGA	
62		BIRAO
63		OUADA-DJALLE
64		OUANDJA
65		AMDAFOC
XVII	BASSE-KOTTO	
66		MOBAYE
67		ALINDAO
68		KEMBE
69		MINGALA
70		ZANGBA
71		SATEMA
XVIII	MBOMOU	
72		BANGASSOU
73		OUANGO
74		GAMBO
75		RAFAÏ
76		BAKOUMA
XIX	HAUT-MBOMOU	
77		OBO
78		BAMBOUTI
79		ZEMIO
80		DJEMAH
81		MBOKI
XX	BANGUI	
82		BANGUI-RAPIDES
83		BANGUI-FLEUVE
84		BANGUI-CENTRE
85		BANGUI-KAGAS

Art. 7 : La Région est le regroupement d'au moins deux (2) Préfectures. Elle est administrée par un Gouverneur. Le Gouverneur est le préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région. Il remplit à cet égard dans ce département la totalité des prérogatives d'un préfet de département.

La Région de Bangui est une circonscription administrative jouissant d'un statut particulier.




Art. 8 : La Préfecture est le regroupement d'au moins deux (2) sous-préfectures. Elle est administrée par un Préfet.

Art. 9 : La Sous-préfecture est le regroupement d'au moins deux (2) communes. Elle est administrée par un Sous-Préfet.

Art.10 : Les noms, les limites et les sièges des Chefs-lieux des Régions, Préfectures, Sous-préfectures et Postes de Contrôle Administratif sont fixés par la Loi.

Art. 11 : Les changements de nom, les modifications des limites, les suppressions ou regroupements des types des circonscriptions administratives ainsi que le transfert du Chef-lieu d'une localité à une autre sont du domaine législatif.

Art. 12: Les modifications, transferts, changements de nom, suppressions et regroupements visés ci-dessus sont subordonnés à une enquête préalable effectuée par une commission dont la composition est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Cette enquête est ordonnée soit par le Ministre en charge de l'Administration du territoire, soit par la majorité des Conseillers Régionaux ou des Conseillers Municipaux des Collectivités territoriales concernées.

CHAPITRE II:DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA REGION DE BAS-TOUBANGUI CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Art. 13 : La Circonscription de Bas-Toubangui, siège des Pouvoirs Publics, jouit d'un double statut de Région et Préfecture.

Elle est soumise aux dispositions de la présente Loi sous réserve des dérogations prévues dans ce chapitre.

Art. 14 : La Circonscription Régionale de Bas-Toubangui est administrée par un Gouverneur y remplissant la totalité des prérogatives d'un gouverneur de région et d'un préfet.

Art. 15 : Les limites de la Région de Bas-Toubangui englobent celles des communes de Bangui, Bimbo et Bégoua.

La Circonscription de Bas-Toubangui comprend une Préfecture subdivisée en Sous-préfectures administrée par des Sous-préfets. Le chef-lieu de cette Région de Bas-Toubangui est Bangui.

Art. 16 : Dans la circonscription Régionale de Bas-Toubangui, il existe quatre (04) Sous- préfectures constituées de communes et d'arrondissements.

Art.17 : Chaque sous-préfecture est constituée de commune et des arrondissements suivants:

- Sous-préfecture de BANGUI-RAPIDES: regroupe les premier, septième arrondissements et landja ;



- Sous-préfecture de BANGUI-FLEUVE: regroupe les deuxième, sixième arrondissements et la Commune de Bimbo;
- Sous-préfecture de BANGUI-CENTRE: regroupe les troisième et cinquième arrondissements ;
- Sous-préfecture de BANGUI-KAGAS: regroupe les quatrième, huitième arrondissements et la Commune de Bégoua.

Art. 18 : Dans le ressort de cette Région, le pouvoir de police administrative est exercé par le Ministre en charge de l'administration du territoire. Toutefois, le Gouverneur, le Préfet et les Sous-préfets de cette Région, dans le ressort de leur compétence respective, en reçoivent une délégation permanente.

Art. 19 : Un Décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Région de Bas-Oubangui.

CHAPITRE III : DES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Art. 20 : Les Régions, Préfectures et les Sous-préfectures sont administrées respectivement par des Gouverneurs, des Préfets et des Sous-préfets nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire parmi les fonctionnaires de la catégorie A du corps Préfectoral.

Toutefois, des nominations au tour extérieur aux fonctions de Gouverneur, de Préfet ou de Sous-préfet relèvent du pouvoir discrétionnaire du Président de la République dans les conditions fixées à l'article 160 de la présente Loi.

Art.21 : Les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont dépositaires des pouvoirs de l'Etat dans le ressort de leurs circonscriptions administratives respectives.

A ce titre, ils ont pour mission d'administrer leur circonscription respective, de veiller à l'application des Lois, Règlements, directives et instructions de l'autorité supérieure, d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, de veiller au maintien de l'ordre public, de promouvoir la démocratie, la gouvernance et les droits humains et exercer un contrôle administratif sur les actes des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités territoriales en vue du développement à la base.

Art. 22: Les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de développement décidées et exécutées par l'Etat dans le ressort territorial de leurs circonscriptions. Ils assurent dans le ressort de leurs compétences respectives :

- la coordination et le contrôle des activités de services civils et organismes publics de l'Etat à l'exception des services judiciaires ;
- la gestion du personnel et du patrimoine de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Art. 23 : En cas de poursuites judiciaires des Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets pour délit, crime flagrant ou faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions dûment constatées par le Procureur de la République, celui-ci prend toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la protection desdites autorités qui seront brièvement assignées à résidence puis transférées à Bangui pour être présentées aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Cette disposition s'applique également aux Gouverneur, Préfet, Sous-préfets de la Région de Bas-Oubangui.

CHAPITRE IV : DU GOUVERNEUR.

SECTION 1 : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT.

Art. 24 : Le Gouverneur est l'Autorité de tutelle dans la région. Sous réserve des attributions du Préfet prévues par la présente loi, il est le Représentant du Président de la République, du Premier Ministre et de chacun des Ministres dans l'exercice de leurs compétences à l'échelon de la région.

Il dirige, sous son autorité, les services déconcentrés des administrations Civiles de l'Etat dans la Région dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Art. 25 : Le Gouverneur de Région veille à l'exécution des Lois et Règlements dans sa circonscription.

Il a la charge des intérêts nationaux de l'Etat et veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans la Région. Il peut ester en justice.

Art. 26 : Lorsque les Règlements prévoient une représentation de l'Etat auprès des sociétés, entreprises et organismes bénéficiant de son concours financier, cette représentation est assurée par le Gouverneur de Région ou son délégué.

Art. 27 : Le Gouverneur de Région prend les décisions dans les domaines entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'Etat dans la Région.

SECTION 2 : DU CONTROLE ET DE LA COORDINATION DES SERVICES REGIONAUX.

Art. 28 : Le Gouverneur de Région assure le contrôle des services régionaux, des Etablissements publics régionaux et des établissements publics interrégionaux qui ont leur siège dans la Région.

Il assure également, sous réserve des compétences dévolues au Préfet, le contrôle administratif des établissements et organismes publics dont l'activité ne dépasse pas les limites de la Région.

Dans ces domaines, il impulse, anime et coordonne les activités des Préfets de la Région.



Art. 29 : Le Gouverneur de Région est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat dans la Région et la Préfecture, adressée à la Collectivité Régionale ou à ses Etablissements Publics ainsi qu'aux Organismes et Agents relevant de l'Etat.

Art. 30 : Les responsables de l'Etat à compétence régionale ainsi que les organismes et agents relevant de l'Etat adressent, sous le couvert du Gouverneur de Région, leurs correspondances destinées aux administrations centrales et aux services déconcentrés de l'Etat dans la préfecture.

Art. 31 : Le Gouverneur de Région doit être informé par les responsables des établissements et organismes publics et des entreprises nationales de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans la Région.

Art. 32 : Le Gouverneur de Région doit également être informé des programmes d'équipement et des investissements arrêtés dans la Région par le Ministre en charge de la Défense et de la Justice.

A cette fin, les Officiers généraux et les Officiers supérieurs commandant la région militaire sont les correspondants directs du Gouverneur de Région.

Art. 33 : Le Gouverneur de Région préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services déconcentrés à compétence régionale, à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif.

SECTION 3 : DE LA GESTION DU PERSONNEL A COMPETENCE REGIONALE

Art. 34 : Le Gouverneur de Région a autorité sur les responsables de services déconcentrés, les délégués ou correspondants de ces administrations, quelles que soient la nature et la durée des fonctions qu'ils exercent.

A ce titre, il note tous les fonctionnaires et agents de ces services à l'exception de ceux des services judiciaires.

Art. 35 : Le Gouverneur de Région prend les actes de gestion suivants :

- les congés administratifs, de maternité et de paternité aux personnels des services régionaux ;
- les autorisations d'absence pour raison de service et permissions d'absence aux personnels des services régionaux ;
- l'affectation dans l'intérêt du service, d'une préfecture à une autre, du personnel non titulaire des postes de responsabilité.

Art. 36 : Le Gouverneur de Région dispose des pouvoirs disciplinaires sur le personnel des services techniques à compétence régionale, les autorités administratives du ressort de sa circonscription et des membres de son cabinet.

A cet égard, il inflige les sanctions disciplinaires de premier degré qui sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- déplacement d'office ;
- suspension avec retenue de solde, pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

Art. 37 : Les sanctions à prendre par le Gouverneur suite aux fautes administratives commises par les fonctionnaires relèvent des dispositions du Statut Général de la fonction publique en vigueur.

SECTION 4 : DES ACTES DU GOUVERNEUR

Art. 38 : Le Gouverneur de Région exerce son pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés régionaux.

Les mesures individuelles se rapportant à la gestion du personnel font l'objet de décision.

Ils sont collationnés dans des registres ad' hoc. Un exemplaire de l'acte est adressé au Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

SECTION 5 : DE LA GESTION FINANCIERE, DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Art. 39 : Le Gouverneur de Région est l'ordonnateur secondaire des crédits budgétaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la Région.

Il programme et répartit les crédits de l'Etat et en contrôle l'emploi par les services déconcentrés du Contrôle Financier.

Art. 40 : Le Gouverneur de Région est l'Autorité contractante pour les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, et des délégations de service public, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public en vigueur en République Centrafricaine.

Art. 41 : Le Gouverneur de Région est responsable de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services déconcentrés de l'Etat dans sa circonscription.

SECTION 6 : DU CONTROLE ADMINISTRATIF DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 42 : Le Gouverneur de Région exerce le contrôle de légalité sur les actes et



les délibérations de la collectivité territoriale régionale ainsi que sur ses établissements publics conformément aux dispositions de la Loi portant organisation et fonctionnement des Collectivités Territoriales.

SECTION 7 : DU PLAN DE DEVELOPPEMENT NATIONAL, DES CONTRATS ETAT/ REGION ET DES CONVENTIONS.

Art. 43 : Le Gouverneur de Région met en œuvre les politiques de développement économique, social, culturel et d'aménagement du territoire de sa Région.

Art. 44 : Le Gouverneur est chargé de rassembler les informations relatives au plan de développement régional en vue de l'élaboration du plan de développement national.

Il transmet ces informations au Ministre en charge du Plan et au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire, ainsi qu'aux différents Ministres intéressés.

Il suit l'exécution du plan national dans la Région et dresse un rapport chaque année au Gouvernement.

Art. 45 : Le Gouverneur de Région conclut les conventions passées entre l'Etat et la Région pour l'élaboration et l'exécution du plan de développement régional.

Le Gouverneur de la Région conclut au nom de l'Etat toute convention que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses Etablissements publics.

Il veille à la cohérence entre le plan national et le plan régional.

Art. 46 : Les conventions passées avec la collectivité régionale par les Etablissements et Organismes publics de l'Etat ainsi que par les entreprises nationales sont transmises, pour information, au Gouverneur avant leur signature.

Art. 47 : Le Gouverneur de Région rend compte trimestriellement sous couvert du Ministre en charge de l'Administration du Territoire au Premier Ministre, par un rapport spécial, de son action de coordination, d'exécution des plans et programmes régionaux de développement économique, social, culturel, d'animation rurale et d'orientation générale de la coopération entre les collectivités.

SECTION 8 : DE LA DEFENSE CIVILE ET MILITAIRE.

Art. 48 : Le Gouverneur de Région dispose des forces de police et requiert la gendarmerie et l'armée conformément aux textes réglementant les modalités d'emploi de ces forces.

Il peut, en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'ordre public, requérir tout agent ou autorité compétente d'accomplir tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et



de déferer les auteurs devant les tribunaux, dans les formes et délais impartis par les textes en vigueur.

Art. 49 : Le Gouverneur de région assure également les fonctions de chef de zone de défense. Il dirige l'action de l'État-major de sécurité civile.

SECTION 9: DU CABINET DU GOUVERNEUR

Art. 50 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Gouverneur de Région est assisté d'un Cabinet et d'un Secrétariat Général.

Art. 51 : Le Gouverneur de Région peut déléguer sa signature aux :

- Secrétaire Général et en cas d'empêchement de celui-ci, au Directeur de Cabinet ;
- Chefs ou responsables de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la Région.

En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur est suppléé de droit dans ses fonctions par le Secrétaire Général.

SECTION 10 : DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE

Art. 52 : Le Gouverneur de Région préside la Conférence Administrative Régionale.

La Conférence Administrative Régionale est composée des:

- Préfets de la Région ;
- Secrétaire Général;
- Trésorier Payeur Général de la Région ;
- Responsables des services déconcentrés de l'Etat implantés au niveau régional pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

Le Président de la Conférence Administrative Régionale peut inviter tout cadre de l'administration ou toute personne qualifiée à participer aux réunions à titre consultatif.

Art. 53 : La Conférence Administrative Régionale est une instance de consultation, de prospective et d'évaluation.

Elle se prononce sur les orientations de l'Etat dans la Région.

Elle est consultée sur les préparations des contrats de plan Etat/Région, sur les programmes nationaux de développement concernant la Région et sur le Plan de Développement Régional.

Elle examine chaque année les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Etat de l'année suivante.

A cette occasion, elle dresse le bilan d'exécution de la programmation de l'année précédente.

Art. 54 : Les dispositions de la présente Loi ne sont applicables ni aux organismes ou missions à caractère juridictionnel, ni aux organismes chargés d'une

mission de contrôle de l'Etat, ni aux services relevant du Ministre de la Justice.

CHAPITRE V : DU PREFET

SECTION 1: DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Art.55 : Placé sous l'autorité du Gouverneur, le Préfet est l'Autorité de tutelle dans sa circonscription.

Il représente le Premier Ministre et chacun des Ministres dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Il reçoit et exécute les instructions et directives du Gouverneur de Région Pour des domaines relevant des compétences de celui-ci.

Art. 56 : Le Préfet veille à l'exécution des Lois, des Rèlements et Décisions Gouvernementales et régionales.

Il a la charge des intérêts nationaux et veille au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique dans la Préfecture.

Il peut ester ou représenter l'Etat en justice.

Art. 57 : Le Préfet veille à l'application de la politique économique, sociale et culturelle du Gouvernement dans sa circonscription.

Art. 58 : Le Préfet est responsable de la réalisation des objectifs nationaux du développement économique, social et culturel assignés par le Gouvernement aux services déconcentrés de l'Etat implantés dans sa circonscription administrative.

A cet effet, il réunit périodiquement les responsables des services et organismes publics préfectoraux en vue d'évaluer la réalisation desdits objectifs.

Art. 59 : Les fonctionnaires et agents des services déconcentrés de l'Etat, placés sous l'autorité du Préfet, ne peuvent effectuer de déplacement hors de la Préfecture que sur son autorisation préalable.

Aussi, les fonctionnaires ou agents de l'Etat convoqués par leurs chefs hiérarchiques doivent être munis d'une autorisation d'absence ou d'un ordre de mission dûment signée du Préfet.

SECTION 2 : DES ACTES DU PREFET

Art.60 : Les actes réglementaires pris par le Préfet dans le cadre de ses attributions portent le nom d'Arrêtés.

Les mesures individuelles se rapportant à la gestion du personnel font l'objet de Décisions.

Ils sont collationnés dans des registres ad' hoc. Un exemplaire de chaque acte est adressé au Gouverneur, au Ministre en charge de l'Administration du Territoire et au Ministre Chef du Département dont relève le fonctionnaire ou l'agent.

SECTION 3 : DE LA GESTION DES SERVICES DECONCENTRES ET DE LA GESTION FINANCIERE

Art. 61 : Le Préfet coordonne et contrôle les services déconcentrés de l'Etat, à l'exception de ceux relevant du Ministère de la justice.

Il dispose à cet effet des directions des affaires administratives, affaires Juridiques et des affaires socioéconomiques.

Avant la fin du mois de novembre de chaque année, il met au point un programme d'équipement des services et d'entretien des locaux abritant les services déconcentrés de l'Etat.

Art. 62 : Le Préfet assure le contrôle des activités des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans sa circonscription administrative.

Il prononce les affectations dans l'intérêt du service, d'une Sous-préfecture à une autre, du personnel non titulaire des postes de responsabilité.

A ce titre, il note tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exception de ceux relevant du Ministère de la Justice.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur ceux-ci et prononce à leur encontre les sanctions de premier degré suivant :

- avertissement ;
- blâme.

Art. 63 : Les sanctions à prendre par le Préfet suite aux fautes administratives commises par les fonctionnaires relèvent des dispositions du Statut Général de la fonction publique en vigueur.

Pour les autres sanctions, son pouvoir se limite à la saisine du Gouverneur.

Art. 64 : Le Préfet reçoit et répartit aux responsables des services déconcentrés bénéficiaires, les crédits de l'Etat et en contrôle l'emploi par les services déconcentrés du Contrôle Financier.

Art. 65 : Le Préfet est l'Ordonnateur délégué des crédits budgétaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la Préfecture.

Par délégation permanente du Ministre en charge des Finances et du Budget, il vérifie les caisses publiques de son unité administrative, sauf exceptions prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Art. 66 : Le Préfet est l'autorité contractante pour les procédures de passation, d'exécution de règlement des Marchés Publics et des délégations de service public dans la préfecture, conformément aux dispositions du Code des Marchés et Délégations de service public en vigueur en République Centrafricaine.

SECTION 4 : DU CONTROLE ADMINISTRATIF DES COMMUNES

Art. 67 : Le Préfet exerce le contrôle de légalité sur les actes et les délibérations des communes relevant de sa circonscription ainsi que sur leurs établissements publics conformément aux dispositions de la Loi portant organisation et fonctionnement des Collectivités Territoriales.

SECTION 5 : DES CONTRATS ET CONVENTIONS

Art. 68 : Le Préfet négocie et conclut au nom de l'Etat des contrats et conventions avec une ou plusieurs communes ainsi que leurs établissements publics.

SECTION 6 : DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.

Art. 69 : Le Préfet prend toutes les dispositions relatives à la police de la circulation sur l'ensemble du territoire de la Préfecture.

Art.70 : Le Préfet dispose des Forces de Sécurités Intérieures (FSI)et de la garde républicaine affectées dans la Préfecture.

Art. 71 : Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs Sous-préfectures, le Préfet, saisi par le ou les Sous-préfets ou après mise en demeure restée sans effet, peut se substituer à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires et en rendre compte au Gouverneur.

SECTION 7 : DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Art. 72 : Le Préfet reçoit et instruit les demandes d'achat ou de cession d'armes lisses et rayées et les transmet à l'autorité compétente.

Il reçoit et instruit les demandes d'installation des établissements Incommodes et insalubres.

Il peut ordonner, après enquêtes, la fermeture provisoire des débits de boissons à consommer sur place. Ces décisions doivent être motivées.

Il délivre les autorisations d'achat de munitions et les permis de port d'armes ainsi que les permis de chasse à l'exception de ceux dont la délivrance est réservée à d'autres autorités par la réglementation en vigueur.

Le Préfet délivre les décisions d'agrément des associations, groupements et coopératives à assise locale.

Art. 73 : Le Préfet est responsable de la Police de l'Emigration-Immigration.

Art. 74 : Le Préfet surveille les dépôts privés d'armes et de munitions.

Art. 75 : Le Préfet autorise, en cas de menaces des populations ou destructions de leurs biens, la battue administrative de l'animal prédateur ou féroce après avis du responsable du service déconcentré des Eaux et Forêts de la localité.



Art. 76 : Le Préfet dresse la liste des personnes appelées soit au service civique soit au service militaire. Il préside la commission de recrutement.

SECTION 8 : DE LA DEFENSE CIVILE ET MILITAIRE

Art. 77 : Le Préfet prépare et met en œuvre les plans de protection des populations, des points sensibles, notamment les émetteurs radios, les relais hertziens, les installations de communication, de télécommunications, et des dépôts de carburants.

Il prend les mesures de surveillance et de fermeture des frontières terrestres, fluviales et aériennes en collaboration étroite avec l'autorité militaire. Il prend des mesures de réquisitions et d'affectations de défense individuelle ou collective.

A cet effet, il mobilise l'ensemble des services des administrations publiques qui doivent tenir compte de ces impératifs à l'occasion de la mise en œuvre des missions administratives qui sont les leurs.

SECTION 9 : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE

Art. 78 : Le Préfet est assisté dans l'accomplissement de sa mission d'un Secrétariat Général et d'un Cabinet.

Art. 79 : Sous l'autorité du Préfet, le Secrétaire Général a pour attributions de :

- organiser, coordonner, superviser et contrôler les activités des services administratifs déconcentrés de la préfecture ;
- préparer la programmation et assurer le suivi de la gestion des crédits alloués aux services déconcentrés de l'Etat ;
- élaborer la stratégie de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les différents secteurs du développement de la préfecture ;
- suivre l'exécution des différents contrats de plans et conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales du ressort de la préfecture ;
- mener une réflexion prospective afin d'anticiper l'évolution de la préfecture dans les domaines économique, social et culturel ;
- coordonner les activités des organisations non gouvernementales et de coopération décentralisée avec les administrations centrales et les instances communautaires d'une part, et avec les services déconcentrés de l'Etat, d'autre-part.

Art. 80 : Le Secrétaire Général de la Préfecture dans lequel se situe le chef-lieu de la région occupe en outre les fonctions de Secrétaire Général du Gouverneur conformément aux dispositions des articles 49 à 51 de la présente Loi.

Art. 81 : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie A du corps Préfectoral ou du cadre de l'administration générale.

Art. 82 : Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions périodiques avec les responsables de service et organismes publics préfectoraux relatives

à l'évaluation des réalisations des objectifs socio-économiques de la préfecture fixés par le Gouvernement.

Il peut être chargé par le Préfet de toutes autres questions intéressant la Préfecture.

Art. 83 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, le Secrétaire Général assure son intérim.

En cas de leur absence ou empêchement simultané, l'intérim est assuré par le Sous-préfet du chef-lieu de la Préfecture.

Art. 84 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et les attributions des membres du Cabinet.

CHAPITRE VI : DU SOUS-PREFET

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS PROPRES

Art. 85 : Le Sous-préfet est placé sous l'autorité du Préfet qu'il représente dans sa circonscription. Il ne communique avec les Ministres que par l'intermédiaire du Préfet.

Il est chargé de rapprocher l'administration des administrés.

Il dispose à cet effet des services des affaires administratives, des affaires juridiques et des affaires socioéconomiques.

Art. 86 : Le Sous-préfet assure le contrôle des activités des fonctionnaires et agents de l'Etat, pourvoit au poste vacant et procède à l'affectation du personnel en complément d'effectif.

Art. 87 : Le Sous-préfet est responsable de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique.

En cas d'urgence, il peut requérir les Forces de Sécurité Intérieures (FSI) affectées dans sa circonscription administrative.

Art. 88 : Le Sous-préfet veille à l'exécution du plan de développement national et anime la vie économique, sociale et culturelle de sa circonscription.

Art. 89 : Le Sous-préfet contrôle et coordonne l'action des services déconcentrés de la Sous-préfecture, à l'exception de celle des services judiciaires.

Art. 90 : Le Sous-préfet assure la diffusion des Lois et Règlements et veille à leur exécution.

Art. 91 : Le Sous-préfet note tous les fonctionnaires et agents des services déconcentrés de l'Etat en activité dans sa circonscription et inflige à leur encontre des sanctions disciplinaires de premier degré suivant :

- l'avertissement ;
- le blâme.



Pour ce qui concerne les fonctionnaires et agents de Forces de Sécurité Intérieures (FSI) et les éléments du détachement de la Garde Républicaine, le Sous-préfet propose à leur rencontre des sanctions disciplinaires à leurs chefs hiérarchiques.

Art. 92 : Le Sous-préfet est l'ordonnateur délégué des crédits budgétaires des services déconcentrés de l'Etat dans sa circonscription.

Il reçoit et répartit ces crédits aux responsables des services déconcentrés bénéficiaires, en contrôle l'emploi par les services déconcentrés du Contrôle Financier.

Art. 93: Le Sous-préfet est l'autorité contractante pour les procédures de passation, d'exécution de règlement des marchés publics et des délégations de service public, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et délégations de service public en vigueur en République Centrafricaine.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS PAR DELEGATION DU PREFET

Art. 94 : Par délégation permanente des pouvoirs du Préfet, le Sous-préfet est chargé de:

- surveiller les dépôts privés d'armes et de munitions ;
- dresser les listes de recensement des personnes appelées au service civique, militaire et de présider la commission de recrutement ;
- vérifier les caisses publiques.

Art. 95 : Le Sous-préfet reçoit et instruit les demandes de :

- installation des établissements incommodes et insalubres ;
- ouverture des débits de boissons ;
- achat ou de cession d'arme lisse et rayée ;
- permis de conduire ;
- création des Associations et délivrance de récépissé de déclaration.

Il propose la fermeture provisoire des débits de boissons à consommer sur place.

Art. 96 : Le Sous-préfet met à jour les fiches de recensement de la population. Il contrôle les opérations d'établissement des listes électorales et de leur révision annuelle.

Art. 97 : Le Sous-préfet apporte son assistance technique aux communes dans l'élaboration de leurs budgets.

Il surveille la régularité des centres de l'Etat-civil de sa circonscription.

Art. 98 : Le Sous-préfet organise les élections des Chefs de village et de quartier.

En cas de manquement ou de poursuites judiciaires du chef de village ou de quartier, le Sous-préfet, prend à l'encontre de celui-ci les mesures disciplinaires prévues dans la présente Loi.

Art. 99 : Le Sous-préfet peut, par délégation particulière et révocable du Préfet, exercer l'une des compétences reconnues à celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Sous-préfet, le Préfet désigne le Sous-préfet le plus proche qui assure son intérim.

SECTION 3 : DES ACTES DU SOUS-PREFET

Art.100 : Les actes réglementaires et individuels du Sous-préfet prennent le nom de « Décision ».

Ces actes sont collationnés dans un registre ad-hoc.

Il en dresse ampliations au Préfet et éventuellement sous-couvert de celui-ci au Chef du Département ministériel dont relève le fonctionnaire ou l'agent.

SECTION 4 : DU SECRETAIRE DE SOUS-PREFECTURE.

Art. 101 : Le Sous-préfet est assisté dans l'accomplissement de sa mission d'un Secrétaire de Sous-préfecture nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie B du cadre de l'administration générale.

Art. 102 : Le Secrétaire de Sous-préfecture a pour attributions de :

- assurer, coordonner et contrôler les activités des services de la Sous préfecture et des services déconcentrés ;
- traiter les courriers et assurer leur expédition ou diffusion ;
- tenir des registres obligatoires et ordinaires ;
- préparer la production des documents périodiques obligatoires et le classement des archives.

Art. 103 : Le Secrétaire de Sous-préfecture assure le suivi local des activités des Associations, des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et des microprojets existants dans la localité et rend compte au Sous-préfet.

Il collecte et inventorie toutes les données nécessaires à la conception des plans de développement locaux et des microprojets de la Sous préfecture.

CHAPITRE VII : DES COMITES TECHNIQUESPREFECTORAUX ET SOUS PREFECTORAUX

SECTION 1 : COMPOSITION DES COMITES TECHNIQUES

Art. 104 : Il est institué dans chaque préfecture et sous-préfecture un Comité Technique.

Art. 105 : Le Comité Technique Préfectoral en abrégé CTP et le Comité Technique Sous-préfectoral en abrégé CTSP n'ont pas de personnalité morale.

Art. 106 : Le Comité technique préfectoral est placé sous la Présidence du Préfet.

Il est composé des personnalités citées ci-après :

- les Sous-préfets ;

- les Directeurs et Chefs de services déconcentrés.

Art. 107 : Le Comité Technique Sous-Préfectoral est présidé par le Sous-Préfet.
Il est composé des personnalités ci-après :

- les chefs de services déconcentrés;
- les Maires des communes.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT DES COMITES TECHNIQUES

Art. 108 : Le Comité Technique Préfectoral et le Comité Technique Sous-préfectoral peuvent inviter tout cadre de l'Administration ou toute personne ressource à assister à ses séances.

Art. 109 : Le Préfet fixe la date d'ouverture et de clôture des sessions du Comité Technique Préfectoral qui, en aucun cas, ne peuvent coïncider avec celles du Comité Technique Sous-préfectoral.

La durée de chaque session est de trois jours maximum.

Art. 110 : Le Sous-Préfet fixe la date d'ouverture et de clôture des sessions du Comité Technique Sous-Préfectoral dont la durée de chaque session est de trois (03) jours maximum.

Art. 111 : Le Préfet ou le Sous-Préfet, chacun en ce qui le concerne, convoque les membres du Comité Technique, par écrit, huit jours au moins avant la session.

Il fixe l'ordre du jour qui est adressé obligatoirement à chaque membre en même temps que la convocation.

Il instruit les affaires inscrites à l'ordre du jour et les rapporte devant le Comité Technique Préfectoral ou le Comité Technique Sous Préfectoral.

Art. 112 : Le Comité Technique Préfectoral et le Comité Technique Sous-Préfectoral se réunissent deux(2) fois par an en session ordinaire.

Ils peuvent être convoqués en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation de leur Président ou des deux tiers (2/3) de leurs membres.

Art. 113 : Le mandat de membre du Comité Technique Préfectoral et du Comité Technique Sous préfectoral est gratuit.

Toutefois, les membres de ces comités perçoivent une indemnité par jour de présence pris en charge sur les budgets de fonctionnement de la Préfecture ou de la Sous-préfecture.

Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement, du lieu de leur domicile habituel au siège du Comité Technique.

Art. 114 : Les séances du Comité Technique Préfectoral et du Comité Technique Sous-préfectoral sont publiques sauf décision contraire prise par l'un ou l'autre Comité Technique.

Art. 115 : Le président a seul la police des débats du Comité Technique. Il peut faire expulser tout individu qui trouble ou menace de troubler le bon déroulement des travaux.

Art.116 : Le Comité Technique Préfectoral et le Comité Technique Sous-préfectoral ne peuvent se réunir valablement que lorsque le quorum est atteint. A défaut de ce quorum, le président du Comité Technique fixe une nouvelle date et en informe les membres par écrit.

Un procès-verbal est rédigé après chaque séance sous la responsabilité du Président du Comité Technique. Ce procès- verbal est transmis dans les huit (08) jours au Ministère de tutelle et aux départements intéressés.

La transmission des procès-verbaux se fait par voie hiérarchique.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DES COMITES TECHNIQUES

Art. 117 : Le Comité Technique préfectoral examine les conditions de mise en œuvre des politiques de l'Etat, notamment les plans de développement, l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en place d'actions communes.

Il examine les plans de développement locaux et explore les opportunités de complémentarité, d'harmonisation et d'intercommunalité dans le but d'éviter les double-emplois.

Il donne son avis sur les projets d'implantation des services déconcentrés et des logements des cadres, élaborés par le préfet ou les administrations centrales desdits services.

Il est consulté sur tous les projets des contrats et conventions entre l'Etat avec une ou plusieurs communes, ainsi que leurs établissements publics.

Il reçoit les rapports d'activités des Comités Techniques sous-préfectoraux de son ressort.

Art. 118 : Le Comité Technique Sous-préfectoral a pour mission de suivre l'exécution des politiques et le plan de développement national dans la sous-préfecture notamment la mise en cohérence des objectifs des plans de développement locaux avec ceux de l'Etat.

Il est consulté sur l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés d'une part et les moyens dont ils disposent pour l'accomplissement de leurs missions d'autre part.

Il examine les plans de développement des communes et explore les opportunités de complémentarités, d'harmonisation et d'intercommunalité dans le but d'éviter les double-emplois.

Il adresse une copie de ses rapports d'activités au Comité préfectoral pour information.



CHAPITRE VIII : DE LA COMPTABILITE DES REGIONS, PREFECTURES ET SOUS - PREFECTURES

- Art. 119 :** Les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets assurent, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'Etat dans la limite des crédits mis à leur disposition par l'ordonnateur principal.
- Art. 120 :** Les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont tenus de suivre la situation des engagements des dépenses au moyen des registres prévus à cet effet par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX : DES COMMUNAUTES DE BASE

- Art. 121 :** Les communautés de base sont constituées en milieu rural ou en milieu urbain, d'un ensemble de groupe social vivant sur une portion du territoire des communes, unies par une solidarité résultant, soit des intérêts communs, soit des caractères communs et capables de trouver des ressources nécessaires à leur développement.
- Art. 122 :** La République Centrafricaine reconnaît l'existence des communautés de base suivantes :
- villages et quartiers ;
 - groupements de villages et de quartiers;
 - arrondissements.
- Art. 123 :** Les communautés de base, sont créées par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du territoire après avis des conseils municipaux.
- L'Arrêté de création des communautés de base indique les noms donnés aux communautés et fixe leurs limites respectives.
- Art. 124 :** Les changements de nom et les modifications des limites des communautés de base sont entérinés par arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire après avis des conseils municipaux.
- Art. 125 :** Les listes des villages, quartiers, groupements et arrondissements de chaque commune sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.
- Les villages et les quartiers ont l'obligation de demeurer dans les limites territoriales reconnues sans chevauchement sur d'autres villages et quartiers régulièrement constitués. Lorsque de par leur installation, les habitants d'un village dépassent les limites territoriales de ceux-ci, soit ils constituent un nouveau village ou quartier s'ils remplissent les conditions prévues par la présente loi, soit ils sont rattachés au village ou au quartier le plus proche.
- Art. 126 :** Le village est constitué en zone rurale par un ensemble d'habitants ayant entre eux une communauté d'intérêts pour des raisons sociales, culturelles, économiques, historiques ou religieuses.

Art. 127 : Le village est dirigé par un Chef élu pour dix (10) ans renouvelable par l'ensemble des habitants du village.

Le Chef de village est placé sous l'autorité du Sous-Préfet.

Le village est géré par un conseil de village, dirigé par un chef de village.

En cas de décès ou de démission du chef de village, il est procédé, dans un délai maximum de deux (02) mois, à une élection à l'effet de désigner un nouveau Chef de village.

Le nombre des habitants du village ne saurait être inférieur à deux cents (200) habitants. La création d'un nouveau village est décidée dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Loi.

Art. 128: Les agglomérations urbaines sont constituées de quartiers.

Un quartier est constitué d'au moins quatre cents (400) habitants.

Un ensemble de quartiers constitue un groupement à la tête duquel est placé un chef de groupe, élu par les chefs de quartiers en leur sein pour une période de cinq (5) ans renouvelable une (1) seule fois.

Le groupement est constitué au moins de cinq (5) quartiers.

Les villages, quartiers, groupements et arrondissements ne sont pas des collectivités territoriales.

CHAPITRE X : DES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES CHEFS DES COMMUNAUTES DE BASE

SECTION 1 : DES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CHEF DE VILLAGE OU DE QUARTIER

Art. 129 : Le Chef de village ou de quartier est responsable de la tenue et de la conservation du journal du village ou de quartier.

Ce journal tient lieu de cahier d'évènements présentant pour le village ou le quartier un intérêt historique, administratif, économique, politique, social et culturel.

Art. 130 : Le Chef de village ou de quartier est chargé de l'exécution des lois et règlements.

Il peut à titre consultatif, sur la demande du maire, assister aux séances du Conseil Municipal.

Il est chargé en outre, avec l'assistance du conseil de village, ou de quartier de veiller à la protection des cultures et des récoltes, à la propreté de l'agglomération et à la tranquillité publique dans le ressort de son village.

Il est collaborateur privilégié des officiers de police judiciaire.

A ce titre, Il est tenu de signaler aux autorités administratives et judiciaires compétentes, tous incidents, infractions, délits et crimes constatés dans le ressort de son village ou quartier.

Il a le pouvoir de réquisitionner les habitants du village ou du quartier pour lutter contre les calamités publiques ainsi que pour tous travaux présentant un caractère d'intérêt général.

La désobéissance aux ordres donnés en ces circonstances est sanctionnée par les dispositions du Code pénal.

Il tient un registre spécial dans lequel est mentionnée toute personne étrangère venue s'installer dans son village ou quartier et le tient à la disposition des autorités compétentes.

Art. 131 : Le Chef de village ou de quartier veille aux déclarations, des naissances et décès au centre d'état-civil de rattachement.

Il signale au responsable du service de santé le plus proche, les maladies graves se déclarant dans le village ou quartier.

Art. 132 : Le Chef de village ou de quartier apporte son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement locaux. Il est assisté dans ses fonctions par les agents des communes et des services techniques déconcentrés.

Sous le contrôle du maire de la commune, il prend toutes mesures pratiques tendant à empêcher la divagation des animaux domestiques pouvant causer des dégâts aux cultures et aux récoltes.

Il est tenu de signaler aux représentants des services intéressés les attaques de parasites et les épizooties.

Art. 133 : Le Chef de village ou de quartier est également l'auxiliaire des services techniques chargés de l'entretien des voies publiques.

A ce titre, il prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la permanence de la circulation.

Il doit en particulier signaler en cas de danger tous les obstacles aux usagers, rétablir la circulation dans la mesure de ses moyens ou si les travaux à exécuter excèdent ses possibilités, faire prévenir sans délai le représentant du service intéressé.

Le Chef de village ou quartier apporte son appui à la mise en œuvre des directives nationales en matière d'éducation et de formation.

Art. 134 : En matière de justice civile, commerciale et coutumière, le chef de village ou quartier est investi du pouvoir de concilier les parties.

Ces activités sont soumises au paiement des frais d'audience déterminés par délibération du conseil municipal.

Art. 135 : Les Chefs de villages ou de quartiers pendant leurs intronisations et cérémonies officielles portent un costume de couleur kaki offerts par l'Etat.

Art. 136 : L'intronisation officielle du Chef de village ou de quartier relève de la compétence du Sous-Préfet ou son représentant dûment désigné.

Lors de sa prise de fonction, il est tenu de prêter serment devant une instance judiciaire en présence du Conseil de village ou de quartier.



SECTION 2 : DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER

Art. 137 : Le Conseil de village ou de quartier est composé du Chef de village ou quartier et selon l'importance de la population de cinq (05) à dix (10) membres.

Les membres représentent les divers groupes socio-économiques et culturels présents dans le village ou quartier.

Chaque groupe désigne son représentant sous le contrôle du Sous-Préfet.

A l'issue des opérations de désignation, un procès-verbal est établi et adressé par le Maire au Sous-Préfet.

Le Conseil de village ou de quartier est renouvelé tous les cinq (5) ans dans les conditions identiques à celles de sa constitution.

Les désaccords survenus entre le Chef de village ou de quartier et le Conseil de village sont arbitrés par le Chef de groupe ou le Maire sous le contrôle du Sous-Préfet.

En cas d'absences répétées aux séances du conseil, un membre, après avoir été dûment entendu par le Maire peut être révoqué sur décision du Sous-Préfet. Il est alors procédé à son remplacement.

Le mandat des membres du Conseil de village et quartier est gratuit.

Art. 138 : Le Conseil de village ou de quartier oriente les activités du village ou quartier.

Il recense les ressources du village et quartier et veille à la conservation de son patrimoine.

Art. 139 : Le Conseil de village ou de quartier apporte son concours au personnel de l'Etat en service dans le village ou le quartier.

Art. 140 : Le Conseil de village ou de quartier établit les programmes des travaux d'intérêt général ou communautaire à effectuer annuellement dans le ressort du village ou du quartier.

Il organise l'accueil des autorités en visite dans le village ou le quartier, organise et régit les activités culturelles et ou sportives de la population villageoise notamment : chants, danses, saynètes, jeux, réunions et fêtes publiques.

SECTION 3 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 141 : Le Chef de village ou du quartier est passible de sanctions disciplinaires qui sont : l'avertissement écrit, le blâme, la suspension de fonction, la suppression des indemnités et la révocation.

L'avertissement écrit est prononcé par le Sous-Préfet après audition du Chef de groupe.

Le blâme est infligé par le Sous-Préfet sur proposition du Maire après audition de l'intéressé.

La suspension de fonction et des indemnités est prononcée par le Préfet pour une durée de trois (3) mois sur proposition du Sous-Préfet ou du Maire. En cas de poursuites judiciaires, celle-ci est renouvelable jusqu'au prononcé du jugement.

En cas de faute lourde, le Sous-préfet peut prononcer lui-même la suspension, à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au Préfet. Pendant la suspension du Chef de village ou quartier, ses fonctions sont assurées par un membre désigné en son sein par le Conseil de village ou quartier pour la durée de suspension.

Art. 142 : La révocation du chef de village est prononcée par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire sur proposition du préfet.

L'Arrêté de révocation doit être dûment notifié à l'intéressé par le Sous-préfet qui procède au retrait de sa médaille. Il est alors procédé à son remplacement dans un délai maximum de deux (2) mois.

Le Chef de village ou de quartier qui estime être arbitrairement sanctionné peut saisir le Tribunal Administratif de son ressort.

SECTION 4 : DES INDEMNITES DU PRESIDENT DU COMITE D'ARRONDISSEMENTS, DE GROUPE, DE QUARTIER ET DE VILLAGE

Art. 143 : Les Membres du Comité d'Arrondissement, de Groupe, de Quartier ou de village perçoivent une indemnité trimestrielle dont le montant est fixé par la Loi des Finances.

CHAPITRE XI : DU COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS ET DE QUARTIER

SECTION 1 : CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS ET DE QUARTIER

Art. 144 : Il est créé dans chaque village ou quartier un Comité de Développement Villageois ou de quartier en abrégé CDV/CDQ.

Art. 145 : Le Comité de Développement Villageois ou de Quartier est placé sous la présidence du Chef de Village ou de Quartier. Il est composé de :

- Vice-président : le premier Adjoint au Chef du Village ou du Quartier ;
- Rapporteur : le Chef de secteur ou l'Animateur de l'action sociale et Communautaire ;
- Rapporteur Adjoint : le Secrétaire du Conseil du Village ou du Quartier ;

Membres :

- les membres du Comité Villageois ou de quartier ;
- les fonctionnaires et/ou agents des services déconcentrés en activité dans le Village ou le Quartier ;

- les associations ou groupements à assises communautaire ;
- un (01) représentant par ONG en activité dans le Village ou Quartier ;
- un (1) représentant par confession religieuse ;
- une (1) représentante des organisations féminines ;
- un (1) représentant des organisations de la jeunesse.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS OU DE QUARTIER

Art. 146 : Les Chefs de Village ou de Quartier fixent la date d'ouverture et de clôture des réunions du Comité.

Art. 147: Le Comité de Développement Villageois ou le Comité de Développement du Quartier se réunit deux (2) fois par an.

Ils peuvent être convoqués en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation de leur Président ou des deux tiers (2/3) des Membres.

La durée de leur session est de trois (3) jours maximum.

Art. 148 : Le Président du Comité instruit les points inscrits à l'ordre du jour et les rapporte devant le Comité de Développement. Il assure la police des débats.

Un procès-verbal est dressé après chaque réunion sous la responsabilité du Président du Comité.

Art. 149 : Les besoins d'intérêts communautaires identifiés et retenus sont Transmis au Maire de la Commune pour prise en compte dans l'élaboration du projet du Plan de Développement Communal en abrégé PDC.

TITRE III : DU STATUT DU CORPS PREFECTORAL

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 150 : Le présent Statut qui déroge à certaines dispositions du Statut Général de la Fonction Publique, s'applique aux Membres du Corps Préfectoral.

Art. 151: Il est créé un Corps Préfectoral constitué des cadres Centrafricains, recrutés par voie de concours dont les conditions sont définies par le Statut général de la fonction publique et formés à l'ENAM ou autres structures de formation équivalentes.

Art. 152: Le Corps Préfectoral comprend également des cadres du Ministère en charge de l'Administration du Territoire jugés aptes à assurer les fonctions de commandement, d'Inspection, de Direction, de Services tant au niveau central que des administrations territoriales.

Art. 153 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures et Sous-préfectures sont nommés par Décret du Président de la République parmi les Sous-Préfets.

CHAPITRE II : DU CONSEIL SUPERIEUR DU CORPS PREFECTORAL ET DU RECRUTEMENT

SECTION 1 : DU CONSEIL SUPERIEUR DU CORPS PREFECTORAL

Art. 154 : L'organe de gestion du corps est le Conseil Supérieur du Corps Préfectoral.

Art. 155 : Le Conseil Supérieur du Corps Préfectoral est composé de neuf (09) Membres désignés en raison de leurs aptitudes et expériences professionnelles. Ils sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire pour une période de cinq (05) ans.

Il est composé de :

- Président : Le Doyen des Préfets en grade ;
- 1^{er} Vice-président : Le Directeur Général de l'administration du territoire ;
- 2^{ème} Vice - président : Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- Rapporteur : Le Directeur Général des Services Centraux ;
- Rapporteur Adjoint : Le Doyen des Secrétaires Généraux de Préfecture;

Membres :

- Un Inspecteur Central ;
- Le Directeur des Ressources ;
- Un représentant des Préfets ;
- Un représentant des Sous-Préfets.

Art. 156 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur du Corps Préfectoral sont déterminés par Décret.

Art. 157 : Le Conseil Médical de la Fonction Publique est chargé de donner son avis sur toutes les questions médicales dont il est saisi conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

SECTION 2 : DU RECRUTEMENT

Art. 158 : Le mode normal de recrutement dans le Corps Préfectoral est la voie de concours.

Ce concours s'applique à tous les Centrafricains de deux (02) sexes remplissant les conditions définies par le Statut Général de la Fonction Publique.

Art. 159 : Pour être nommés dans le corps, les fonctionnaires recrutés pour le compte du Département doivent être titulaires de diplôme de l'Ecole

Nationale d'Administration et de Magistrature ou de tout établissement agréé par l'Etat et satisfaisant à l'enquête de moralité.

Sont dispensés du concours, les Cadres du Département de la hiérarchie A ayant satisfait aux conditions d'aptitude avérées et requises.

Art. 160 : La nomination au tour extérieur dans le Corps Préfectoral est autorisée de la manière suivante :

- 10 % pour les Sous-préfets
- 20% pour les Préfets
- 30 % pour les Gouverneurs.

A la fin de leurs fonctions, ceux-ci regagnent leur corps d'emploi d'origine.

CHAPITRE III : DE LA PRESTATION DE SERMENT ET DES FONCTIONS

Art. 161 : Tout membre du Corps Préfectoral, avant d'entrer en fonction prête serment devant le Conseil d'Etat.

Art. 162: En leur qualité de l'Autorité de tutelle et du Gouvernement, les Gouverneurs, Préfets et les Sous- Préfets assurent la coordination générale des activités des fonctionnaires civils de l'Etat et des actions entreprises par des services publics dans leurs circonscriptions respectives.

Ils veillent à l'exécution des lois et des décisions gouvernementales.

Art. 163: Les Préfets et Sous-préfets, outre les attributions prévues par la Loi, peuvent exercer des fonctions comme :

- Pour les Préfets :
 - Directeurs de Cabinet ;
 - Chefs de Cabinet ;
 - Chargés de Missions ;
 - Inspecteurs Centraux ;
 - Directeurs Généraux.
- Pour les Sous-Préfets :
 - Directeurs de Services ;
 - Directeurs des Affaires Communales de la Mairie de Bangui ;
 - Secrétaires Généraux des communes de grandes villes.
 - Secrétaires Généraux de Préfectures ;
 - Secrétaire Général de la Mairie de Bangui.



CHAPITRE IV : DES CATEGORIES, DES ECHELONS, DES AVANCEMENTS ET DES REMUNERATIONS

SECTION 1 : DE LA HIERARCHIE

Art. 164 : La hiérarchie du Corps Préfectoral comprend deux (02) grades : le deuxième et le premier grade au-dessus desquelles se trouve la catégorie hors hiérarchie.

Art. 165 : Chaque grade est constitué des classes et échelons d'ancienneté.
Le nombre des classes et échelons, leur périodicité et les indices de solde y afférents sont déterminés par Décret.

SECTION 2 : DE L'AVANCEMENT

Art. 166 : L'avancement est la progression d'un membre du corps préfectoral dans un grade en classe et échelon.

Art. 167 : Les Décrets portant promotion de grade sont pris par le Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire après avis conforme du Conseil Supérieur du Corps préfectoral.

Art. 168 : Il est institué une Commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement.

Ce tableau est communiqué au Conseil Supérieur du corps pour son avis avant d'être signé par le Président de la République.

Art. 169 : La Commission d'avancement comprend :

- Le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de l'Administration du Territoire ;
- Un Chargé de Mission ;
- L'Inspecteur Central, Chef de Service ;
- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- Le Directeur Général des Services Centraux ;
- Le Directeur Général de la Protection Civile ;
- Deux (02) représentants du Syndicat du Ministère en charge de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation.

Art. 170 : Le tableau d'avancement est établi tous les deux (02) ans. Il n'est valable que pour l'année au cours de laquelle il a été dressé.

Art. 171 : Un Décret fixe les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ainsi que les modalités de son élaboration et de son établissement.

SECTION 3 : DE LA REMUNERATION

Art. 172 : Les membres du Corps Préfectoral perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et les accessoires qui sont conformes à ceux déterminés par le Statut Général de la Fonction Publique.

Le classement indiciaire des membres du corps est fixé par Décret après avis du Conseil Supérieur du Corps Préfectoral.

Toute revalorisation des traitements ou accessoires s'applique à la rémunération des membres du corps.

Art. 173 : Il est en outre alloué aux membres du corps responsables des services une indemnité comportant des taux différenciés destinés à rémunérer les risques et suggestions inhérents à leurs fonctions.

Les taux de cette indemnité sont fixés par Décret après avis du Conseil Supérieur du corps Préfectoral.

Art. 174 : Les membres du Corps Préfectoral ont droit à un logement de fonction. A défaut, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Art. 175 : Les membres du Corps Préfectoral en activité bénéficient de tous les droits définis par le Statut général de la Fonction Publique :

- Un congé annuel ;
- Un congé pour les événements de famille (décès du conjoint ou de la conjointe, du père ou de la mère, mariage, naissance d'un enfant) ;
- prise en charge maladies ;
- assistance décès.

CHAPITRE V : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

SECTION 1 : DES DROITS DES MEMBRES

Art.176 : les Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets en activité dans leur Juridiction jouissent de l'immunité juridictionnelle en cas de fautes graves constatées à l'exception du crime de sang.

Art. 177 : Les membres du Corps Préfectoral bénéficient du privilège de juridiction pour les crimes et délits qu'ils auraient commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans tous les cas, la Cour d'Appel de Bangui attribue compétence à une juridiction déterminée.

Art. 178 : Les membres du Corps Préfectoral sont protégés contre les atteintes à leurs biens, les menaces, violences et voies de fait de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

SECTION 2 : DES DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 179 : Tous les membres du Corps Préfectoral doivent exercer loyalement les fonctions de leurs charges sans considération d'intérêt, de la personnalité ni des affinités de nature à discréditer leurs fonctions. Ils sont astreints de résider dans leurs circonscriptions.

Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé ou d'une autorisation individuelle temporelle accordée par le Ministre, le Gouverneur et ou le Préfet suivant les règles prévues à cet effet.

Art. 180 : L'exercice des fonctions de membres du Corps Préfectoral est incompatible avec un mandat électif ou toute autre activité lucrative professionnelle ou salariée à l'exception de l'Enseignement et l'exercice de la Médecine.

Ils peuvent se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou agro-pastoraux de type familial.

Art. 181 : Les membres du Corps Préfectoral même en position de détachement n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique. Tout engagement politique leur est interdit.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux membres du Corps Préfectoral de même que toute démonstration de nature politique incompatible à leur attribution.

Toutefois, les membres du Corps Préfectoral peuvent créer ou appartenir à des associations à caractère social, caritatif ou corporatif.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du Corps préfectoral nommés au Gouvernement.

Art. 182 : Les membres du Corps Préfectoral ne peuvent en dehors de leurs fonctions être requis que pour le service militaire.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires nouvelles prescrivant leur participation seront soumises à l'agrément du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE VI : DES POSITIONS

SECTION 1 : DE L'ACTIVITE ET DU DETACHEMENT

SOUS - SECTION 1 : DE L'ACTIVITE

Art. 183 : L'activité est la position d'un membre du Corps Préfectoral qui, titularisé dans un Grade exerce effectivement des fonctions dans l'un des emplois y correspondants.

Art. 184 : Les membres du Corps Préfectoral en activité bénéficient de tous les droits définis par le Statut Général de la Fonction Publique :

- un congé annuel ;

- un congé pour les événements de famille (décès du conjoint ou de la

conjointe, du père ou de la mère, mariage, naissance d'un enfant...).

Art. 185 : En cas de maladie dument constatée ou si la maladie pourrait provenir d'une cause inhérente à la profession, le membre du Corps Préfectoral conserve l'intégralité de son traitement pendant les vingt-quatre (24) mois de son absence prolongée.

A partir du vingt Cinquième (25^{ème}) mois, son salaire est diminué de moitié pour les deux (02) années suivantes. A l'expiration de ces deux (02) années, il peut réintégrer ses fonctions après avis de l'autorité médicale, ou mis d'office à la retraite.

Art. 186: Le membre du Corps Préfectoral en congé de maladie conserve l'intégralité de ses allocations familiales.

SOUS-SECTION 2 : DU DETACHEMENT

Art. 187 : Le détachement est la position d'un membre du Corps Préfectoral qui, placé hors de son corps d'origine, continue de bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite. Celui-ci bénéficie des droits et est assujetti aux obligations du Statut général de la fonction publique.

Art. 188 : Le membre du Corps Préfectoral peut être placé en position de détachement soit pour le compte des organismes internationaux, soit dans d'autres Ministères ou administrations.

Art. 189 : La mise en position de détachement est prononcée selon les cas dans les formes prévues pour la nomination des membres du Corps Préfectoral selon les cas, dans les conditions prévues par le Statut général de la fonction publique.

SECTION 2 : DE LA POSITION HORS CADRE ET DE LA DISPONIBILITE

SOUS SECTION 1 : DE LA POSITION HORS CADRE

Art. 190 : La position hors cadre est la position dans laquelle un membre du Corps Préfectoral détaché dans un emploi public ou privé sur sa demande, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 191 : Lorsque le membre du Corps Préfectoral en position hors cadre est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé peut s'il y a lieu reverser la contribution exigible à percevoir (comme en cas de détachement).

SECTION 2 : DE LA DISPONIBILITE

Art. 192 : La disponibilité est la position d'un membre du Corps Préfectoral qui placé hors du corps d'origine, cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et de sa retraite. La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé.



Art. 193 : Un membre du Corps Préfectoral ne peut être mis en disponibilité qu'une seule fois durant sa carrière. La période de la disponibilité ne peut dépasser cinq (05) ans.

Art. 194 : A l'expiration de la période de la disponibilité, le membre du Corps Préfectoral est réintégré de plein droit dans un emploi de son grade.

CHAPITRE VII : DE LA POSITION SOUS LE DRAPEAU ET DU STAGE

SECTION 1 : DE LA POSITION SOUS LE DRAPEAU

Art. 195 : Tout membre du Corps Préfectoral incorporé pour une formation militaire ou pour une formation de service civique pour son temps de service légal, est placé en position spéciale dite « sous le drapeau ».

Art. 196 : Tout membre du Corps Préfectoral qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec rémunération pour la durée de cette formation.

SECTION 2 : DU STAGE

Art. 197 : Le membre du Corps Préfectoral admis à accomplir au sein d'une institution nationale ou internationale un programme de formation professionnelle est en position de stage de perfectionnement.

Art. 198 : Le membre du Corps Préfectoral en stage de perfectionnement conserve son traitement et continue de bénéficier pour la durée de son stage de ses droits à l'avancement et à la pension.

Art. 199 : La durée du stage de perfectionnement est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

Art. 200 : Tout manquement par un membre du Corps Préfectoral au devoir de sa charge, à l'honneur, à la délicatesse, à la dignité ou à l'obligation de réserve constitue une faute disciplinaire.

Art. 201 : Le pouvoir disciplinaire à l'égard du membre du Corps préfectoral appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et après avis du Conseil Supérieur du Corps Préfectoral. Toutefois, l'avertissement et le blâme sont infligés par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Art. 202 : En dehors des sanctions disciplinaires, le Ministre en charge de l'Administration du Territoire a le pouvoir de rappeler à l'ordre les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets.

Art. 203 : Par Délégation de pouvoir, les Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets, exercent le pouvoir de rappeler à l'ordre les collaborateurs de leur Circonscription.

Art. 204 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Corps Préfectoral sont celles prévues par le Statut général de la fonction publique.

Art. 205 : En cas de poursuite d'un membre du corps préfectoral pour un ou plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que des sanctions prévues par le Statut général de la fonction publique.

CHAPITRE IX: DE LA CESSATION

Art. 206 : La cessation définitive de fonction entraînant radiation ou perte de qualité de Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet résulte de :

- la démission régulièrement acceptée ;
- l'empêchement définitif ;
- la mise à la retraite ;
- la révocation ;
- le décès.

Art. 207 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le Corps Préfectoral. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 208 : L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits antérieurs qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Art. 209 : La limite d'âge du Corps Préfectoral retenue par la présente Loi renvoie au Statut général de la fonction publique.

CHAPITRE X : DES COSTUMES

Art. 210: Les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets portent, pendant le travail et les Cérémonies officielles, un costume vareuse et un képi.

Les Costumes vareuses des Gouverneurs sont parés de couleur rouge bordeaux, ceux des préfets de jaune et ceux des Sous-préfets sont parés de couleur blanche.

Les Costumes vareuses des Préfets et Sous-préfets portent au niveau des épaulettes et du col les signes distinctifs de leur grade et ancienneté.



TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 211 :** Pour la constitution initiale du Corps Préfectoral et pendant une période transitoire d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, seront reversés d'office dans les différents grades, classes et échelons correspondants, les fonctionnaires du Ministère de la catégorie A remplissant les conditions d'intégration.
- Art. 212 :** Deux(02) ans après la publication de la présente Loi, les Villages dont la population est inférieure à deux cents (200) habitants seront rattachés d'office au(x) village(s) limitrophe(s) de leur commune pour constituer un nouveau village répondant au critère exigé. Il en sera de même pour les quartiers qui seront inférieurs à quatre cents (400) habitants.
- Art. 213 :** Les dispositions de la présente loi complètent celles de la Loi N° 20.008 du 7 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des Collectivités Territoriales.
- Art. 214 :** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 21 JAN. 2021

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic, which is circular and contains the text 'République Centrafricaine' and 'Le Président'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

Professeur Faustin Archange TOUADERA